CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la suppression du Conseil-Exécutif provisoire, et son remplacement par des Commisionss particulières;

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR CARNOT, l'un de ses membres.

Séance du 12 Germinal, l'an 2 de la République une et indivisible.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez déja créé plusieurs commissions particulières dont les attributions forment autant de démembremens des fonctions ministérielles; je

viens aujourd'hui, au nom de votre comité de salut public, vous proposer l'entière abolition du conseil-exécutif, dont vous avez maintefois senti que l'existence étoit incompatible avec le régime républicain.

Une institution créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien de trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, pourroit-elle en effet devenir le régulateur d'un gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité ? Les ressorts de la monarchie, les rouages sans nombre d'une hiérarchie nobiliaire, les leviers du fanatisme et du mensonge pourroient-ils servir à composer un nouvel ordre de choses, totalement établi sur la raison et sur la souveraineté du peuple ? Non : cette machine politique ne pourroit vaincre ses frottemens ; elle s'arrêteroit par nécessité, ou se briseroit, ou agiroit à contre-sens.

Un vaste pays comme la France ne sauroit se passer d'un gouvernement qui établisse la correspondance de ses diverses parties, ramasse et dirige ses forces vers un but déterminé. Ce n'est qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la République par une organisation nerveuse et des liens indissolubles, qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. L'isolement, la privation de tout secours, les guerres intestines, l'esclavage enfin, seroient les suites promptes et inévitables du défaut de concert et d'une action centrale.

S'il est reconnu qu'un gouvernement est indispensable pour le maintien de la liberté publique,

il ne l'est pas moins que le caractère de ce gouvernement soit tel, qu'après l'avoir établie et défendue, il ne vienne pas à la renverser lui-même.

C'est pour lui seul que le peuple se donne un gouvernement, c'est pour remédier autant qu'il se peut à l'inconvénient de ne pouvoir délibérer en assemblée générale. Le gouvernement n'est donc, à proprement parler, que le conseil du peuple, l'économe de ses revenus, la sentinelle chargée de veiller autour de lui pour en écarter les dangers, et lancer la foudre sur quiconque oseroit tenter de le surprendre.

C'est cependant par l'oubli de ces vérités primitives et éternelles, que se sont érigés tous les trônes et toutes les tyrannies du monde. Certes, dans l'origine aucun peuple n'a voulu se donner un maître, et cependant tous en ont eu : par-tout la puissance a échappé des mains du peuple, et la souveraineté a passé de son possesseur légitime à un agent subalterne. Les premiers rois n'ont été que des valets infidèles et adroits qui ont abusé de la confiance de leur maître pendant son sommeil. Cet attentat est trop monstrueux pour être commis tout-d'un-coup ; c'est par degrés insensibles que l'usurpateur se rend le chef, que les droits du peuple s'effacent, que la liberté publique se perd, que les ténèbres envahissent et couvrent la surface entière du globe.

Il faut donc prémunir le peuple contre ces entreprises liberticides. Les moyens qui peuvent remplir ce but sont d'abord le choix des hommes qui doivent composer le gouvernement ; ensuite, leur amovibilité, leur responsabilité, la subdivision

des fonctions exécutives ou l'atténuation de chacune d'elles, autant qu'elle se trouve possible, sans nuire à l'unité, à la rapidité des mouvemens.

Le peuple a le malheur attaché à la souveraineté, celui d'être entouré de flatteurs, d'hommes rampans et artificieux que l'ambition dévore, qui le vantent pour le dépouiller, qui le caressent pour l'enchaîner, qui l'ornent pour l'immoler : il périra accablé par tant de perfidies, s'il ne sait reconnoître ceux qui accourent pour le sauver de ceux qui l'embrassent pour le précipiter dans l'abîme.

Celui qui sonde ses plaies, qui n'en dissimule ni n'en exagère la profondeur, qui en propose le remède quelqu'amer qu'il puisse être : voilà son véritable ami.

Le flatteur est celui qui lui offre des palliatifs; son objet est rempli lorsqu'il a éloigné le danger présent, en le grossissant pour l'avenir.

Son véritable ami est celui qui lui répète à chaque instant, jusqu'à l'importunité : « Sois laborieux, car la terre ne produit point d'elle-même; sois sobre, car le fruit du sol a ses limites; mets un équilibre entre tes consommations et les productions; ne te crée de besoins que ceux qu'il est possible de satisfaire; proscris l'idée corruptrice des jouissances qui sont au-delà de ce que comporte la nature des choses qui t'environnent. »

Son ennemi véritable et le plus dangereux est celui qui jette au milieu de lui le germe de la cupidité, les passions qui le décomposent, la chimère du mieux possible, le blâme de tout ce qui est,

le mécontentement pour tout ce qu'il a, le desir de ce qu'il ne sauroit avoir.

C'est celui qui va dans les lieux publics annoncer de fausses nouvelles, tantôt mauvaises, pour exaspérer les esprits, tantôt follement avantageuses, pour que le bruit qui doit suivre de leur fausseté soit un reproche au gouvernement, et au peuple un découragement plus sensible; alliant sans cesse l'imposture à la vérité, pour accréditer la première et déshonorer celle-ci; mêlant par-tout l'esprit des factions au simple rapport des faits, pour enlever tout point d'appui à l'opinion, et étouffer dès son principe l'intérêt que développe naturellement dans le cœur de tout citoyen, le récit fidèle des évènemens qui se pressent autour de lui.

L'ami du peuple enfin, est celui qu'il faut chercher long-temps pour l'obliger à remplir les fonctions publiques, qui s'en retire le plus tôt qu'il peut, et plus pauvre qu'il n'y est entré; qui s'y dévoue par obligation, agit plus qu'il ne parle, et retourne avec empressement dans le sein de ses proches reprendre l'exercice des vertus privées.

Après le choix des hommes, vient pour seconde condition leur amovibilité. Quelle que puisse être la pureté de ceux qui ont mérité la confiance du peuple, il est contre la prudence de laisser trop long-temps le pouvoir résider dans les mêmes mains : dès qu'il cesse d'être un fardeau pour celui auquel il est confié, il faut le lui retirer; dès qu'il s'en fait une jouissance, il est près de la corruption. La bonne foi même n'est pas une garantie suffisante; car celui qui dispose en un temps de la force pour servir sa patrie, un jour

peut-être si on la lui laissoit trop long-tems en disposeroit pour l'asservir. Malheur à une république où le mérite d'un homme, où sa vertu même seroit devenue nécessaire !

Quant à la responsabilité, elle est de droit naturel à l'égard de tous ceux qui sont chargés des affaires de l'état. La justice du peuple se trompe rarement, elle distinguera toujours un système de trahison et de malveillance d'une simple erreur ; elle saura toujours qu'on doit juger les hommes publics par la masse de leurs actions, et que leur imputer à crime des fautes inévitables dans une grande administration, ce seroit rendre absolument impossible la marche rapide et hardie que doit avoir tout gouvernement, et sur-tout un gouvernement révolutionnaire.

Enfin, il reste encore un but à remplir, c'est celui de diviser tellement l'exercice des pouvoirs particuliers, qu'en restreignant dans les limites les plus étroites celui de chacun des agens, on conserve l'unité de direction et l'ensemble des mesures.

L'art est d'éviter les deux écueils, de l'accumulation d'une part et de l'incohérence de l'autre, d'organiser sans concentrer, de multiplier les agens moteurs, et d'établir entr'eux des rapports qui ne leur permettent jamais de rester en arrière, ou de s'éloigner des lignes correspondantes.

Tels sont, citoyens, les principes que nous avons tâché d'appliquer au gouvernement révolutionnaire de la République.

Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés et remplacés par douze commis-

sions, rattachées au comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale : voilà tout le système.

Le comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'assemblée, renvoyant les détails aux diverses commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires.

Chacune de ces commissions enfin, exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différens bureaux le même ordre que le comité de salut public doit mettre entr'elles, présentant chaque jour au comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elle juge nécessaires, ses vues de perfection, de célérité et de simplification sur les objets qui la concernent : tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.

La trésorerie nationale n'est point comprise dans ce qui concerne la commission des finances, parce que c'est par la première que se vérifient les comptes de la seconde, et que les comptables ne peuvent délibérer avec ceux qui doivent recevoir les comptes. La trésorerie nationale conservera donc son régime actuel et continuera de correspondre directement avec le comité de salut public, ainsi que

le bureau de comptabilité. Il en sera de même de celui de la liquidation générale, qui n'est qu'une institution passagère.

Il a fallu rendre ces commissions aussi nombreuses :

1°. Parce que la classification des objets se prêtoit naturellement à cette division ;

2°. Afin d'atténuer le pouvoir de chacune d'elles et diminuer son influence individuelle ;

3°. Pour qu'enfin chacune de ces mêmes commissions fût circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut remplir sans les déléguer ; car celui que l'on charge d'un fardeau plus grand que celui qu'il peut porter, le partage nécessairement avec d'autres, et ne peut, avec justice, demeurer responsable.

Les objets qui forment les attributions respectives des commissions sont classés sommairement dans le projet de décret, les détails en sont trop nombreux pour que l'énumération exacte pût en être faite ici. Il en est d'ailleurs de complexes ou de mixtes pour lesquels il faut le concert de plusieurs commissions : c'est au comité de salut public à régler ces particularités, et à ne pas permettre que les formes ou des questions de compétence, entravent le mouvement général.

Le droit de préemption est trop important pour ne pas mériter une attention particulière. Nous avons pensé qu'il ne pouvoit être conféré en même temps à plusieurs des commissions, sans exposer les citoyens à des vexations qu'ils n'ont déja que trop éprouvées, à des réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que les citoyens de bonne foi s'épuisent pour tout céder, tandis que

les égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir, d'autres réquisitions déja faites pour le même objet. Nous vous proposons donc d'attribuer exclusivement sous la surveillance du comité de salut public, le droit de préemption à la commission qui sera chargée du commerce et des approvisionnemens.

Les besoins urgens des armées et des départemens pour les subsistances, ont souvent entraîné les représentans eux-mêmes à des mesures contradictoires ; de-là la pénurie dans certains lieux lorsqu'il y avoit engorgement dans d'autres : il est donc essentiel qu'ils aient des arrondissemens déterminés au-delà desquels ils ne puissent former aucune réquisition ; et que même, pour celles qu'ils peuvent faire dans leurs propres arrondissemens, ils ne contrarient point celles qui partent du point central.

Le grand mal est que le plus souvent l'arrivée d'un représentant du peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout-à-coup. Chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout : en conséquence, tout lui est renvoyé, on l'accable de questions insidieuses et de petites difficultés ; la malveillance l'entoure, la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonvient, la calomnie le dénonce auprès de vous ; et plusieurs de vos membres qui avoient mérité votre confiance, et qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés de se trouver, à leur arrivée, entourés de préventions désavantageuses, et obligés de se justifier sur des faits qui,

analysés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très-grand dévouement.

Au reste, le comité de salut public vous présentera bientôt, sur cet objet important, un travail qui se lie avec celui qu'il vous soumet aujourd'hui.

Résumons maintenant, et jetons un coup-d'œil général sur les rapports et l'enchaînement des pouvoirs dont je vous ai présenté l'analyse.

Au haut, la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre, mais qui empêché de délibérer dans une assemblée générale, par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblées d'arrondissemens pour élire des mandataires qu'il charge de le représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque auroit la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenseroit la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image. Représentans du peuple français! souvenez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux nations qu'un grand spectacle; que quiconque y apporte des discussions étrangères aux intérêts du peuple; quiconque affoiblit dans l'opinion, l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de

de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les ames, méconnoît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un peuple, que la nature, la liberté, la rage impuisante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'univers.

Émanation directe, partie essentiellement intégrante et amovible de la Convention nationale, le comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire, ou qui ne peuvent être discutés en assemblée générale; c'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même à d'autres fonctionnaires désignés les détails qu'il ne sauroit embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes: placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre entre les divers agens de l'action immédiate qui aboutissent à lui, la concordance nécessaire, à leur imprimer le mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Les douze commissions qui doivent se rattacher au comité de salut public et remplacer les six ministères, embrassent tout le systême d'exécution des lois; assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles; assez réunies pour que leurs opérations soient assujéties à un même systême, elles paroissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien, et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide commandée aux ennemis de la République, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays que la nature appeloit à partager avec nous les bienfaits de la liberté ! vous, qui au lieu de vous serrer autour d'un peuple qui saisissoit l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir ; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle qui du haut des montagnes sacrées proclament l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance !

Eh bien ! vos propres crimes seront votre punition ; vous avez méconnu les droits de l'homme, et vous n'en jouirez pas ; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez ; vous êtes condamnés pour plusieurs siècles encore à dire *mon maître* à votre égal ; à vous rouler devant lui dans la poussière : vous vous êtes réunis tous contre un seul, vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats ; son triomphe sera votre supplice, l'humiliation votre partage ; la dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi long-temps que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité, dans le sang des brigands féroces que vous appelez vos souverains.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent ; toutes leurs fonctions cesseront au premier floréal prochain.

II.

Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit :

1°. Commission des administrations civiles, police et tribunaux ;

2°. Commission de l'instruction publique ;

3°. Commission de l'agriculture et des arts ;

4°. Commission du commerce et des approvisionnemens ;

5°. Commission des travaux publics ;

6°. Commission des secours publics ;

7°. Commission des transports, postes et messageries ;

8°. Commission des finances ;

9°. Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ;

10°. Commission de la marine et des colonies ;

11°. Commission des armes, poudres et exploitation des mines ;

12°. Commission des relations extérieures.

I I I.

Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint ; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

I V.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et de deux adjoints.

La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.

Celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.

Celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale, seront indépendans des susdites commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le comité de salut public.

V.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, comprendra celle qui est au-

jourd'hui désignée sous le nom de commission de l'envoi des lois ; elle sera chargée du sceau de la République et des archives du sceau ;

De l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires ;

Du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux, et de celle des corps administratifs et municipaux.

V I.

La commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monumens nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses ;

De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement ;

De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques ;

De la fixation des poids et mesures ;

Des spectacles et fêtes nationales ;

De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

V I I.

La commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les dessécemens et défrichemens, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

VIII.

La commission du commerce et des approvisonnemens sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations ;

De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre ;

De la subsistance des armées et de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement ;

Elle exercera seule le droit de préemption, sous la surveillance du comité de salut public.

IX.

La commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts-et-chaussées, du système général des routes et canaux de la République

Du travail des ports et défense des côtes, des fortifications et travaux défensifs de la frontière ;

Des monumens et édifices nationaux civils et militaires.

X.

La commission des secours sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

X I.

La commission des transports, postes et messageries, sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

X I I.

La commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnoies.

X I I I.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée de la levée des troupes et de leur organisation, de l'exercice et de la discipline des gens de guerre, des mouvemens et opérations militaires.

X I V.

La commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

X V.

La commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches, les fonderies, bouches à feu et machines de guerre quelconques;

Des poudres, salpêtres et munitions de guerre, des magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

XVI.

Enfin, la commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangères et des douanes.

XVII.

Ces douze commissions correspondront avec le comité de salut public auquel elles sont subordonnées; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

Le comité annullera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public; il hâtera près d'elle l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives et les lignes de démarcation entr'elles.

XVIII.

Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public;

1°. L'état de situation sommaire de son département;

2°. La dénonciation des abus et des difficultés d'exécution qui se seront rencontrées;

3°. Ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.

Les membres de chacune des commissions particulières sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence conformé-

ment à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

X I X.

Les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention nationale, et délivrés sous l'approbation du comité de salut public.

X X.

Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux sous l'approbation du comité de salut public; les nominations des employés lui seront également soumises et devront être confirmées par lui.

X X I.

Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 liv.; celui des adjoints sera de 8000 l.; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le comité de salut public, et ne pourra excéder 6000 liv.

X X I I.

Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.